

GE_GERICHTE P/16639/2023 vom 2. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16639_2023

FR: GE_GERICHTE P/16639/2023 du 2 juin 2025

IT: GE_GERICHTE P/16639/2023 del 2 giugno 2025

Regeste

VIOLATION DES RÈGLES DE LA CIRCULATION;PASSAGE POUR PIÉTONS |
LCR.90.al2; LCR.26; LCR.33.al2

Erwägungen

E. 1

L'appel principal et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399 et 401 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

Le MP reproche au premier juge d'avoir écarté à tort la qualification juridique de violation grave des règles de la circulation routière au profit d'une violation simple des règles de la LCR.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 90 LCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par la loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende (al. 1). Celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 2). Pour déterminer si une violation d'une règle de la circulation doit être qualifiée de grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, il faut procéder à une appréciation aussi bien objective que subjective. D'un point de vue objectif, la violation grave d'une règle de circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR suppose que l'auteur a mis sérieusement en danger la sécurité du trafic. Il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue (ATF 143 IV 508 consid. 1.3 p. 512 = SJ 2018 I 277 ; ATF 142 IV 93 consid. 3.1 p. 96 ; ATF 131 IV 133 consid. 3.2 p. 136 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_444/2016 du 3 avril 2017 consid. 1.1). Le comportement de l'auteur doit causer une mise en danger de la vie ou de la santé d'un être humain, à l'exclusion du patrimoine d'autrui (Y. JEANNERET, Les dispositions pénales de la loi sur la circulation routière, Berne 2007, n. 24 ad art. 90). Le comportement de l'auteur crée une mise en danger concrète lorsqu'il existe, selon le cours ordinaire des choses, une probabilité sérieuse de réalisation effective et imminente du risque, à savoir une atteinte à la vie ou à la santé d'au moins une personne déterminée. Subjectivement, l'art. 90 al. 2 LCR exige un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave et, en cas d'acte

commis par négligence, à tout le moins une négligence grossière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_734/2023 du 20 octobre 2023 consid. 4.1.1).

E. 2.2

Selon l'art. 26 al. 1 LCR, chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. Une prudence particulière s'impose à l'égard des enfants, des infirmes et des personnes âgées, et de même s'il apparaît qu'un usager de la route va se comporter de manière incorrecte (art. 26 ch. 2 LCR).

E. 2.3

Le principe de la confiance est déduit de l'art. 26 al. 1 LCR, qui prévoit que chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (ATF 120 IV 252 consid. 2d/aa p. 254). Ce principe permet à l'usager, qui se comporte réglementairement, d'attendre des autres usagers, aussi longtemps que des circonstances particulières ne doivent pas l'en dissuader, qu'ils se comportent également de manière conforme aux règles de la circulation, c'est-à-dire ne le gênent pas ni ne le mettent en danger (ATF 125 IV 83 consid. 2b p. 87 ; ATF 118 IV 277 consid. 4a p. 280 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_959/2016 du 6 juillet 2017 consid. 2.2). Seul celui qui s'est comporté réglementairement peut invoquer le principe de la confiance. Celui qui viole des règles de la circulation et crée ainsi une situation confuse ou dangereuse ne peut pas attendre des autres qu'ils parent à ce danger par une attention accrue.

E. 2.4

Avant les passages pour piétons, le conducteur circulera avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêtera pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou s'y engagent (art. 33 al. 2 LCR). Il réduira à temps sa vitesse et s'arrêtera, au besoin, afin de pouvoir satisfaire à cette obligation (art. 6 al. 2 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière [OCR] ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_343/2019 du 11 avril 2019 consid. 1.3.1).

E. 2.5

La "prudence particulière" que doit adopter le conducteur selon l'art. 33 al. 2 LCR signifie qu'il doit porter une attention accrue aux passages pour piétons et à leurs abords par rapport au reste du trafic (ATF 129 IV 39 consid. 2.2 ; 121 IV 286 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_929/2017 du 19 mars 2018 consid. 1.2.1). Le conducteur doit ainsi être prêt à s'arrêter à temps si un piéton traverse la chaussée ou en manifeste la volonté (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1172/2017 du 14 février 2018 consid. 2.3 ; 6B_262/2016 du 6 janvier 2017 consid. 3.2.2), singulièrement lorsque la visibilité est mauvaise autour du passage pour piétons, par exemple la nuit (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. MIZEL / O. RISKE, Code suisse de la circulation routière commenté, 5^{ème} éd., Bâle 2024, n 2.9 ad. art. 33 LCR ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_250/2012 du 1^{er} novembre 2012 consid. 3.2.2 ; 6B_493/2011 du 12 décembre 2011 consid. 4.2.1). Le conducteur doit vouer à la route et au trafic toute l'attention possible, le degré de cette attention devant être apprécié au regard de toutes les circonstances, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 103 IV 101 consid. 2b). Le devoir de prudence du conducteur ne disparaît pas même à l'égard d'un piéton qui s'élanche sur un passage piéton de manière contraire aux règles (arrêts du Tribunal fédéral 6B_250/2012 du 1^{er} novembre 2012 précité consid. 3.2.2 ; 6B_922/2008 du 2 avril 2009 consid. 3.4).

E. 2.6

Les règles prescrites à l'art. 33 al. 2 et 3 LCR constituent en principe des règles fondamentales de la circulation, dont la violation tombe généralement sous le coup de l'art. 90 al. 2 LCR, sous réserve des circonstances concrètes du cas d'espèce (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. MIZEL / O. RISKE, op. cit., n 2.9 ad. art. 33 LCR ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.265/22005 du 1^{er} décembre 2005).

E. 2.7

À l'appui de sa position, l'appelante sur appel joint a invoqué divers arrêts cantonaux. Dans son arrêt CCP.2009.99 du 6 avril 2010, la Cour de cassation pénale du canton de Neuchâtel a condamné une conductrice à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 10.- le jour, pour lésions corporelles par négligence et violation de l'art. 33 al. 3 LCR, après qu'elle a heurté une adolescente qui venait de descendre d'un bus et traversait la route sans emprunter le passage prévu. Malgré l'imprudence de la piétonne, la conductrice avait adopté un comportement fautif en dépassant le bus à un endroit interdit et à une vitesse inadaptée, manquant ainsi à son devoir de prudence accru, imposé dans ce type de situation. Dans son jugement JDTP/71/2015 du 3 février 2015, le Tribunal de police de Genève a considéré que le conducteur s'était rendu coupable de violation simple des règles de la circulation routière en heurtant, à une vitesse "fortement réduite", une piétonne se trouvant sur un passage protégé et après avoir marqué un temps d'arrêt avant de s'engager sur le passage. Il n'avait pas vu la victime en raison d'une brève inattention, potentiellement liée à un angle mort, de sorte que sa négligence ne pouvait pas être qualifiée de grossière. Il n'avait pas commis de violation grave car ni l'élément objectif (absence de comportement particulièrement dangereux), ni l'élément subjectif (pas de négligence conscience ou de dol éventuel) n'étaient réunies. Dans son arrêt Jug/2015/291 du 1^{er} juin 2015, la Cour d'appel pénale du canton de Vaud a considéré que l'automobiliste, inattentif, ayant heurté, de nuit (18 décembre 2012 vers 7h50), un piéton qui terminait de traverser un passage protégé avait commis une violation fautive des règles de la circulation routière et l'a condamné pour lésions corporelles simples par négligence à une peine pécuniaire de 40 jours-amende à CHF 20.- le jour. Dans son arrêt AARP/216/2020 du 19 juin 2020, la Chambre de céans a notamment considéré qu'une prévenue avait gravement violé son devoir de prudence en ne ralentissant pas suffisamment à l'approche d'un passage pour piétons dont les abords manquaient de visibilité. Qu'elle ait été inattentive ou que le piéton ait été masqué par une haie comme elle le prétendait, elle aurait dû adapter sa conduite en conséquence, soit ralentir, voire s'arrêter si la visibilité était obstruée. Son manquement constituait une négligence grossière, réprimée par l'art. 90 al. 2 LCR, laquelle a été condamnée par une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 60.- le jour. Dans son arrêt Jug/2021/265 du 14 juin 2021, la Cour d'appel pénale du canton de Vaud a considéré que l'automobiliste ayant écrasé le pied d'une piétonne, alors qu'il circulait à faible vitesse sur un parking et avait brièvement détourné son regard vers un groupe de personnes qui lui faisaient des signes pour lui signaler un coffre prétendument mal fermé, avait commis une faute de très peu de gravité. Compte tenu des circonstances très particulières du cas d'espèce (une seconde d'inattention, alerte erronée donnée par des personnes extérieures et très faible vitesse), il a été reconnu coupable de violation simple des règles de la circulation routière et exempté de toute peine.

E. 2.8

En l'espèce, il est établi et non contesté que c'est bien le véhicule immatriculé GE 1 _____, conduit par l'intimée, qui a heurté la piétonne, laquelle traversait la chaussée sur le passage pour piétons. Il est également admis par l'appelante sur appel joint que l'accident est survenu en raison d'un bref moment d'inattention de sa part, omettant d'accorder la priorité à la piétonne, au motif qu'elle n'avait pas vu la piétonne franchir le passage pour piétons. Il convient toutefois de qualifier juridiquement cette inattention au regard des circonstances concrètes du cas, afin d'en déterminer la gravité et les conséquences pénales en résultant. Rien au dossier ne permet en premier lieu de retenir que la visibilité au niveau du troisième passage pour piétons aurait été insuffisante au moment de l'accident. En effet, le rapport de police fait état d'une visibilité normale et d'un éclairage artificiel permanent, ce qui contraste avec les déclarations de l'appelante sur appel joint, ayant d'abord décrit une obscurité quasi-totale au rond-point, affirmant qu'il faisait "tellement noir", évoquant notamment un ciel très sombre et l'absence de lune. Elle a par la suite nuancé ses propos en admettant une certaine luminosité ambiante, indiquant que le troisième passage pour piétons était "très peu éclairé" malgré l'existence d'un éclairage urbain et qu'il n'était pas aussi visible que les autres. Même à supposer qu'il y ait eu une réduction de la visibilité – ce qui n'est pas établi eu égard à la configuration des lieux, soit au centre-ville de Genève, et au rapport de police qui confirme un éclairage artificiel permanent – une telle situation n'exonérerait en aucun cas l'appelante sur appel joint de son devoir de prudence, particulièrement à l'approche d'un passage pour piétons. Elle a en l'occurrence affirmé avoir franchi sans difficulté les deux premiers passages piétons dans un contexte de forte affluence, où elle aurait "certainement" laissé passer des piétons, marqué un arrêt pour laisser passer un tram ou un bus, et observé les environs "dans tous les sens", respectivement "à droite et à gauche", ce qui démontre une vigilance et une conscience du risque lié à la configuration des lieux. En s'approchant du troisième passage pour piétons, qu'elle connaissait et qui était situé dans une zone qu'elle considérait comme moins favorable que les précédentes, il lui incombait donc, à plus forte raison, de redoubler de vigilance, en adaptant sa vitesse en conséquence et, le cas échéant, en s'arrêtant pour s'assurer de l'absence de piéton engagé, peu importe ici la manière dont celui-ci serait habillé. À noter que le fait que la piétonne était vêtue d'une tenue sombre avec un chapeau, alors qu'il pleuvait au mois de janvier, n'est pas un fait insolite, surtout au centre-ville de Genève où il y a un éclairage artificiel en permanence qui est étendu sur une large zone géographique. L'endroit où se trouvait la victime après le heurt revêt également une importance particulière. Bien que l'appelante sur appel joint ait décrit la situation comme confuse à sa descente de voiture, elle a néanmoins été en mesure d'indiquer clairement que la victime traversait de gauche à droite dans son sens de marche et qu'elle l'avait retrouvée, après l'impact, "au sol", "à droite de [sa] voiture". À cet égard, le rapport de police précise que le heurt a eu lieu entre l'avant de l'automobile et le flanc droit de la victime. D'ailleurs, immédiatement après l'accident, la victime s'est insurgée auprès de la prévenue en lui demandant comment n'avait-elle pas vu le geste de la main qu'elle avait effectué à son attention, au moment de traverser la chaussée. Au vu de l'ensemble des éléments au dossier, il n'est pas vraisemblable que la victime âgée de 78 ans se soit jetée sur la route, sous un temps pluvieux. Au contraire, il ressort que la piétonne était déjà bien engagée sur le passage pour piétons voire sur la fin de son trajet, au moment du heurt. Au demeurant, suggérer implicitement que la victime âgée de 78 ans aurait surgi de manière soudaine et imprévisible, rendant l'accident impossible à éviter – ce qui n'est pas établi ici –, n'est d'aucun secours à la prévenue, dès lors que cela ne la dispensait pas de faire preuve d'une

prudence particulière, dans pareilles circonstances, spécifiquement aux abords des passages protégés. Enfin, le fait de rouler à une vitesse décrite par l'appelante sur appel joint comme étant "passablement modérée" n'est pas suffisant, eu égard aux circonstances, pour prétendre respecter son devoir de prudence, étant relevé que la vitesse adoptée n'a manifestement pas permis d'éviter l'accident (cf. dans ce sens également AARP/27/2021 du 8 février 2021 consid. 2.3). En effet, l'appelante sur appel joint a admis de manière constante qu'elle n'avait pas vu la piétonne que ce soit aux abords du passage pour piétons ou que ce soit sur la chaussée même, eu égard – selon elle – à un manque de visibilité. Dans de telles circonstances, une vitesse passablement modérée, voire même inférieure à 30 km/h, n'était pas suffisante pour honorer son devoir de prudence. Elle aurait dû ralentir davantage voire même s'arrêter complètement avant le passage pour piétons afin de s'assurer pleinement qu'aucun piéton ne se trouvait aux abords avant de franchir cette zone. Pour le surplus et contrairement à ce qu'elle semble croire, la jurisprudence invoquée par l'appelante sur appel joint ne permet pas de relativiser la gravité de ses actes. Dans l'arrêt Jug/2021/265, l'inattention du conducteur était liée à une circonstance exceptionnelle (un groupe de personnes attirant son attention sur un coffre prétendument mal fermé), dans un parking, à très basse vitesse, avec une victime amorçant sa traversée. Le jugement JDTP/71/2015 concernait quant à lui un conducteur ayant marqué un arrêt, regardé des deux côtés, puis démarré prudemment, la piétonne s'étant engagée sur la chaussée après ce redémarrage, possiblement dans un angle mort. Ces deux cas ne sauraient être comparés à celui de l'appelante sur appel joint, qui circulait dans un giratoire à une heure d'affluence, sans distraction extérieure ni obstacle particulier, et n'a pas vu une piétonne déjà engagée sur le passage pour piétons, justifiant une appréciation différente de son comportement. Il s'ensuit que l'appelante sur appel joint a clairement manqué aux devoirs élémentaires de vigilance et de prudence imposés par les art. 26 al. 1 et 33 al. 2 LCR, en ne ralentissant pas suffisamment aux abords du passage pour piétons et en ne voyant pas la piétonne qui avait déjà entamé la traversée de la chaussée, laquelle lui avait d'ailleurs fait un geste de la main, omettant de lui accorder la priorité et causant ainsi le heurt et les blessures constatées médicalement sur la piétonne, créant ainsi un danger concret pour cette dernière. Ce manquement, commis dans des circonstances exigeant une prudence accrue, excède ainsi le cadre de la simple inattention passagère. Il constitue manifestement une négligence grossière, constitutive d'une violation grave des règles de la circulation routière, au sens de l'art. 90 al. 2 LCR. L'appel du MP sera donc admis.

E. 3

L'appelante sur appel joint soutient que la peine arrêtée par le premier juge serait trop élevée. Le MP la considère pour sa part insuffisante.

E. 3.1

L'infraction à l'art. 90 al. 2 LCR est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la

mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 3.3

Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, il peut être réduit à CHF 10.-. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

E. 3.4

Au terme de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Selon l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus d'une peine assortie du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. Cette combinaison prévue par l'art. 42 al. 4 CP se justifie lorsque le sursis peut être octroyé, mais que notamment pour des motifs de prévention spéciale une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender. Elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné – ainsi qu'à tous – doit attirer son attention sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas. La combinaison prévue à l'art. 42 al. 4 CP constitue un "sursis qualitativement partiel" (arrêts du Tribunal fédéral 6B_952/2016 du 29 août 2017 consid. 3.1 ; 6B_835/2018 du 8 novembre 2018 consid. 3.2 et les références citées).

E. 3.5

Compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate. Il ne suffit pas que le recourant puisse citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement (ATF 123 IV 49 consid. 2e ; ATF 120 IV 136 consid. 3a et les références citées). Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur ; elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation. Ce n'est que si le résultat auquel le juge de répression est

parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu notamment des arguments invoqués et des cas déjà examinés par la jurisprudence, que l'on peut parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; ATF 135 IV 191 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_353/2016 du 30 mars 2017 consid. 3.2).

E. 3.6

En l'espèce, la faute de l'appelante sur appel joint présente une certaine gravité et ne peut être sanctionnée par une simple amende, eu égard au caractère délictuel de l'infraction. Elle a fait preuve d'une inattention importante et d'un manque de prudence à l'approche d'un passage pour piétons, alors que les circonstances qu'elle décrivait lui commandaient une vigilance particulière, ce qui a conduit à un accident au cours duquel une personne a été blessée. La vitesse passablement modérée à laquelle elle affirme avoir circulé n'a manifestement pas permis d'éviter la collision. Elle aurait dû s'arrêter si sa vision n'était pas bonne. Elle a agi au mépris des règles les plus élémentaires de la sécurité routière. L'appelante sur appel joint a fait preuve d'une bonne collaboration tout au long de la procédure et d'une prise de conscience de ses actes, même si on relève une légère tendance à imputer une part de responsabilité à la victime et aux circonstances extérieures afin de minimiser sa propre implication. Elle a en outre formellement exprimé des regrets et s'est enquis de l'état de santé de la victime en la contactant par téléphone après l'accident, ce qui témoigne d'une sensibilité aux conséquences de son comportement. Pour le surplus, sa situation personnelle ne permet pas d'expliquer ses agissements et l'absence d'antécédent spécifique a un effet neutre sur la fixation de la peine. Dans ce contexte, il se justifie de prononcer une peine pécuniaire de 30 jours-amende. Le montant du jour-amende est arrêté à CHF 30.-, au regard de sa situation économique. L'intimée sera mise au bénéfice du sursis, étant précisé que le délai d'épreuve sera fixé à trois ans. Il sera enfin renoncé au prononcé d'une amende à titre de sanction immédiate (art. 42 al. 4 CP), la peine pécuniaire apparaissant suffisante en l'espèce à titre de prévention spéciale et pour attirer l'attention de l'appelante sur appel joint sur la gravité de son comportement. Il s'ensuit que les conclusions du MP seront partiellement admises et celles de l'appelante sur appel joint intégralement rejetées quant à la quotité de la peine.

E. 4

L'appelante sur appel joint / intimée succombe entièrement, tant sur la qualification juridique que sur la peine, alors que le MP, appelant principal, obtient partiellement gain de cause sur ces questions. L'appelante sur appel joint / intimée supportera $\frac{3}{4}$ des frais de la procédure d'appel envers l'État (art. 428 CPP), comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'200.-, le solde étant laissé à la charge de l'État, dans la mesure où le MP a partiellement succombé sur la fixation de la peine. Le verdict de culpabilité étant confirmé, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais de la procédure de première instance.

E. 5

L'appelante sur appel joint, qui échoue à faire modifier le jugement entrepris, sera déboutée de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP), dans la mesure où elle a pleinement succombé sur la question de la peine. * * * * *